



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-2138

OBJET : Portant réservation du boudrome Régis Porteneuve ainsi que des deux places de stationnement attenantes les 4 et 5 octobre 2024, à l'occasion de la Fête de la Bière.

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;

Considérant la tenue de la Fête de la bière par le Comité des fêtes de Gardanne représenté par son président Monsieur HELBOIS Stéphane ;

Considérant les divers dispositifs techniques à mettre en œuvre autour de cette manifestation.

A R R Ê T E

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le boudrome Régis Porteneuve ainsi que sur les deux places de stationnement attenantes situées Avenue Léo Lagrange, du vendredi 4 octobre 2024 à partir de 10 heures au samedi 5 octobre 2024 à minuit.

Article 2 :

Le boulo-drome et les deux places de stationnement seront exclusivement réservés à l'organisation de la Fête de la Bière.

Article 3 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (interdiction de stationner...).

Article 4 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 5 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence, et sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié durant la durée réglementaire en mairie.

Fait à Gardanne, le 10 septembre 2024

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 17 SEP. 2024

Notifié le :